

Nouvelle procédure d'instruction des accidents du travail et des maladies professionnelles

Depuis le 1^{er} décembre 2019, plusieurs aspects des procédures de reconnaissance des accidents du travail et des maladies professionnelles ont changé.

Quels changements pour les déclarations d'accident du travail effectuées à compter du 1er décembre 2019 ?

A. Un délai de 10 jours francs pour émettre des réserves motivées

Jusqu'à présent, l'employeur pouvait émettre des réserves motivées quant au caractère professionnel d'un accident avec une incertitude sur le délai d'émission des réserves motivées.

Avec le décret du 23 avril 2019, **la situation est clarifiée**. En effet, les employeurs disposent désormais de **10 jours francs** à compter de la rédaction de la déclaration d'accident du travail pour émettre des réserves motivées. Ce qui est une évolution positive pour les employeurs qui ont désormais un délai suffisant pour connaître les circonstances de l'accident du travail et ainsi mieux piloter l'analyse de l'accident.

Par conséquent, la *Caisse doit nécessairement attendre l'expiration de ce délai avant de se prononcer sur la prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident déclaré*.

B. Les délais d'instruction d'un accident du travail

- En l'absence de réserves motivées et sans investigation, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dispose alors d'un délai maximum de **30 jours francs** à réception de la Déclaration d'accident du travail (DAT) et du certificat médical initial (CMI) pour prendre sa décision sur le caractère professionnel de l'accident.
- En présence de réserves motivées ou d'investigations, la CPAM dispose d'un délai maximum de **90 jours francs** pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident.

La CPAM doit adresser son questionnaire à l'employeur dans les 30 jours francs suivant la réception de la DAT et du CMI. L'employeur aura ensuite 20 jours francs pour y répondre.

La nouveauté tient principalement dans l'étape de consultation des pièces du dossier. La **CPAM doit impérativement informer l'employeur des dates d'ouverture et de clôture des périodes de consultation et d'observations**. Dans les 70 jours francs, la CPAM doit mettre le dossier à la disposition de l'employeur qui a alors 10 jours francs pour en prendre connaissance et formuler ses observations. A

échéance de ce délai de 10 jours francs, l'employeur pourra toujours consulter les pièces du dossier jusqu'à la décision finale sans pouvoir toutefois formuler des observations.

Pour en savoir plus : le comprendre et expliquer

C. Les délais d'instruction d'une maladie professionnelle

Pour les maladies professionnelles (MP), les modifications sont du même ordre que pour les accidents du travail.

- La CPAM a un délai de 120 jours francs pour instruire le dossier.
L'employeur a 30 jours francs pour retourner le questionnaire de maladie professionnelle qui lui a été adressé.
La consultation des pièces du dossier intervient quant à elle au plus tard 100 jours francs après l'ouverture de l'instruction et se déroule ensuite suivant les mêmes modalités que pour les accidents du travail.
- Les nouveautés concernent **principalement les maladies professionnelles soumises au régime de reconnaissance complémentaire**. En effet, un nouveau délai de 120 jours francs est ouvert pour l'instruction des MP hors tableau ou dont l'une des conditions du tableau n'est pas remplie. L'employeur disposera d'un nouveau délai de 30 jours francs à compter de la saisine du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) pour adjoindre de nouvelles pièces au dossier, consulter les éléments et formuler ses observations.

Pendant les 10 jours francs suivants, la consultation sera toujours possible ainsi que la possibilité de formuler des observations mais il ne sera alors plus possible d'ajouter de nouvelles pièces au dossier.

A l'issue de ces étapes, la caisse d'assurance maladie rendra sa décision.

Pour en savoir plus : le comprendre et expliquer

D. Nouveauté : la procédure est désormais disponible en ligne

L'objectif de ce décret est également de mettre en place une procédure d'instruction des ATMP dématérialisée afin de limiter les coûts et de simplifier les échanges.

C'est une offre de téléservices proposée par la CNAM « Risques professionnels » sur le site <https://questionnaires-risquepro.ameli.fr>, afin de permettre à l'utilisateur, c'est-à-dire, l'employeur et le salarié, dans le cadre de l'instruction d'une déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle de :

- compléter les questionnaires mis en ligne par la CPAM ;
- consulter les pièces du dossier constitué par la caisse préalablement à la prise de décision ;
- formuler leurs éventuelles observations ;
- prendre connaissance en temps réel des observations formulées par chacune des parties.

Comment ça marche ?

- Lorsqu'une instruction est diligentée suite à une Déclaration d'accident du travail (soit sous format papier, soit sur le site Net entreprise) ou une Déclaration de, l'employeur reçoit un courrier de la CPAM en LRAR l'informant des délais et des étapes de la procédure.
- Ce courrier va également inviter l'employeur à se connecter sur le site <https://questionnaires-risquepro.ameli.fr> pour accéder au questionnaire (le salarié recevra le même courrier).
- Un courrier simple lui est ensuite adressé afin de lui communiquer un code de « déblocage » permettant la création du compte questionnaire risques professionnels (QRP). Ce courrier arrive en moyenne une semaine après réception du premier.
- A défaut de réception de ce courrier, l'employeur peut solliciter la communication du code de déblocage en contactant le 3679 pour demander la réception d'un nouveau code de déblocage par mail à l'adresse qu'il indiquera.
- Pour ceux qui ont déjà créé leur compte sur QRP, ils recevront un mail les informant de la réception d'un nouveau questionnaire sur leur compte.
- Lorsque l'entreprise aura créé son compte, ou se connectera, elle pourra accéder au questionnaire dématérialisé qu'elle pourra remplir et adresser, via ce site, accompagné des documents qui lui paraîtront utiles.
- Au terme de la procédure d'instruction, s'ouvre la période de 10 jours francs au cours de laquelle l'entreprise (comme le salarié), peut consulter le dossier constitué par la caisse durant l'instruction et faire des observations.

- Cette consultation pourra s'effectuer, via le compte QRP, et l'entreprise (tout comme le salarié) aura ainsi accès à l'ensemble des pièces consultables de manière dématérialisée sans avoir à faire de demande de consultation ou se déplacer dans les locaux de la CPAM.
- Le dossier restera encore en ligne durant la période de consultation « passive » et même après la notification de la décision jusqu'au terme du délai de recours de 2 mois. Il pourra être téléchargé à tout moment durant la phase de consultation.
- Dans le cadre de la période de consultation « active », l'entreprise pourra également faire ses observations, via ce site.

A noter : Chaque fois que l'une des parties (employeur ou assuré) formule un commentaire sur le site, l'autre partie (si elle a également ouvert un compte QRP) reçoit immédiatement un message lui indiquant qu'un nouveau commentaire a été déposé dans le dossier, lui permettant ainsi d'en prendre connaissance et de compléter ses précédents commentaires, le cas échéant.

⇒ [Le MEDEF n'est pas favorable avec cette évolution. N'hésitez pas à nous informer des difficultés qui pourraient résulter de cette nouvelle mesure.](#)

L'employeur est-il obligé d'ouvrir un compte QRP et d'accepter de participer à l'instruction, sous forme dématérialisée ?

- NON : Lorsque l'employeur n'accepte pas cette offre, la CPAM reste tenue de respecter, à l'égard de l'employeur, toutes les obligations d'informations prévues par les articles R. 441-6 à R. 441-8 Code SS pour les AT et R. 461-9 à R.461-10 Code SS pour les MP et, notamment, celle de permettre à l'employeur de consulter le dossier au terme de la procédure
- L'employeur qui ne souhaite pas créer un compte QRP pourra bénéficier d'un questionnaire « papier » qu'il adressera ensuite par courrier.
- Pour la phase de consultation du dossier, il conviendra également de se rendre directement en tous points d'accueil de la CPAM, ou de contacter la plateforme téléphonique (3679) pour fixer un rendez-vous afin de pouvoir consulter le dossier dans l'un des points d'accueil de la CPAM. L'agent de la CPAM officiant dans le point d'accueil où se rendra l'entreprise, pourra se connecter pour accéder au dossier dématérialisé et permettra à l'entreprise de le consulter et d'en faire une copie si elle le souhaite.
- L'employeur devra faire ses commentaires éventuels sous format papier et les adresser à la caisse avant l'expiration du délai de 10 jours francs qui lui est imparti.

Quels sont les avantages pour l'employeur de l'instruction dématérialisée ?

- Une meilleure visibilité sur la procédure d'instruction et une meilleure réactivité, compte tenu des délais de la nouvelle procédure d'instruction.
- Un accès facilité au dossier d'instruction puisqu'il ne sera plus nécessaire de se déplacer à la caisse.
- Le dossier restant consultable, y compris au-delà de la notification de la décision, et téléchargeable, il n'y a plus besoin de réclamer des copies.

Un service sans problème ?

Non. Cette procédure dématérialisée est un changement majeur qui suscite de nombreuses interrogations.

Nous **échangeons régulièrement avec la DRP sur les difficultés signalées afin d'améliorer la situation quand cela est possible**. Par exemple :

- les conditions générales d'utilisation (CGU) ;
- le contenu des questionnaires, notamment maladie professionnelle ;
- certaines fonctionnalités qui ne permettent pas de remplir correctement le questionnaire ;
- des interrogations sur l'adéquation du dispositif au regard de certaines dispositions relatives à l'instruction, notamment s'agissant des délais.
